REPAS SUR LE LIEU DE TRAVAIL : LA DÉCLARATION À L'INSPECTION DU TRAVAIL

Établissements de moins de 50 salariés · faut-il déclarer ? Le parcours en 5 étapes · 2026

DEPUIS 2020 Le seuil est de **50 salariés par établissement** (il était de 25 travailleurs). L'arrêté du 4 mai 2017, qui fixe le contenu de la déclaration, reste en vigueur, même si son titre parle encore de 25.

1 Combien de salariés compte l'établissement ?

effectif moyen de l'année civile précédente, compté établissement par établissement

CONTINUEZ À L'ÉTAPE 2
Moins de 50 : vous devez offrir un emplacement pour se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

PAS DE DÉCLARATION
50 et plus : un local de restauration est obligatoire, après avis du CSE. Ce modèle ne vous concerne pas.

2 Où vos salariés prennent-ils leur repas ?

RIEN À DÉCLARER
Dans une pièce à part, qui n'est pas un local de travail : aucune déclaration à faire.

CONTINUEZ À L'ÉTAPE 3
Dans un local où l'on travaille (atelier, bureau, réserve…) : interdit sans déclaration préalable.

3 Ce local emploie-t-il ou stocke-t-il des produits dangereux ?

substances ou mélanges dangereux, par exemple les produits étiquetés avec un pictogramme de danger

REPAS INTERDITS DANS CE LOCAL
Oui : même avec une déclaration. Choisissez un autre emplacement.

CONTINUEZ À L'ÉTAPE 4
Non : remplissez la déclaration de la page 2.

4 Envoyez la déclaration avant d'aménager l'emplacement

À **deux destinataires** : l'agent de contrôle de l'inspection du travail **et** le médecin du travail, par un moyen qui donne une **date certaine** (lettre recommandée avec avis de réception, par exemple). C'est une déclaration et non une demande d'autorisation : vous n'avez pas à attendre de réponse pour aménager.

5 Après l'envoi

Gardez la copie et la preuve d'envoi. Après chaque repas, faites nettoyer l'emplacement et ses équipements. Notez la démarche dans votre Document Unique.

Où trouver les adresses ? L'inspection du travail compétente pour votre établissement : sur le site de la DREETS de votre région. Le médecin du travail : votre service de prévention et de santé au travail.

DÉCLARATION AUPRÈS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LA PRISE DES REPAS SUR LE LIEU DE TRAVAIL — ÉTABLISSEMENTS DE MOINS DE CINQUANTE SALARIÉS

Code du travail, art. R4228-23 · arrêté du 4 mai 2017

L'EMPLOYEUR

Raison sociale _____

Adresse du site _____

Code postal, ville _____

N° SIRET _____

Secteur d'activité _____

INSPECTION DU TRAVAIL

_____

_____

_____

Agent de contrôle, unité de contrôle · Adresse · Code postal et ville

MÉDECIN DU TRAVAIL

_____

_____

_____

Docteur · Service de prévention et de santé au travail · Adresse

À _____ , le _____

Objet : Mise en œuvre de la prise de repas sur le lieu de travail (déclaration)

Madame, Monsieur,

Par cette déclaration, nous vous informons que _____ salariés souhaitent prendre leur repas sur leur lieu de travail.
L'effectif de l'établissement est de _____ salariés.

L'espace de prise de repas défini est *(local, partie de local, étage)*

L'emplacement ne peut être aménagé hors des locaux de travail parce que *(facultatif : surface, configuration des locaux…)*

L'activité des locaux où se trouve cet espace ne comporte ni l'emploi ni le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

Caractéristiques des locaux affectés au travail *(activité exercée, superficie, ventilation, absence de danger)*

Caractéristiques de l'emplacement de restauration *(superficie, ventilation, éclairage)*

L'emplacement dispose de

☐ Tables et sièges ☐ Eau potable ☐ Réfrigérateur ☐ Moyen de réchauffer les plats
☐ Nettoyage après chaque repas

Cette déclaration est adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail, avant l'aménagement de l'emplacement (article R4228-23 du Code du travail et arrêté du 4 mai 2017).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre déclaration,
Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom et fonction : _____

Signature de l'employeur

Pièce jointe facultative : plan ou photos de l'emplacement.

CE QUI A CHANGÉ

2008

Repas dans un local de travail seulement sur **autorisation** de l'inspecteur du travail, après avis du médecin du travail.

2017

Une simple **déclaration préalable**, à l'inspection du travail et au médecin du travail ; le stockage de produits dangereux est aussi exclu.

2020

Le seuil passe de 25 travailleurs souhaitant déjeuner sur place à **50 salariés** dans l'établissement.

LES TEXTES, MOT POUR MOT

Article R4228-19. Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail.

Article R4228-22. Dans les établissements d'au moins cinquante salariés, l'employeur, après avis du comité social et économique, met à leur disposition un local de restauration.
L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.
Le local de restauration mentionné au premier alinéa est pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant et comporte un robinet d'eau potable, fraîche et chaude, pour dix usagers. Il est doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Article R4228-23. Dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.
L'effectif salarié et le franchissement du seuil de cinquante salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque l'entreprise comporte plusieurs établissements, les effectifs sont décomptés par établissement.
Par dérogation à l'article R. 4228-19, l'emplacement mentionné au premier alinéa peut, après déclaration adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail par tout moyen conférant date certaine, être aménagé dans les locaux affectés au travail, dès lors que l'activité de ces locaux ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.
Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture définit le contenu de la déclaration susmentionnée.

Article R4228-24. Après chaque repas, l'employeur veille au nettoyage du local de restauration ou de l'emplacement permettant de se restaurer et des équipements qui y sont installés.

Arrêté du 4 mai 2017, article 1. La déclaration adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail prévue à l'alinéa 2 de l'article R. 4228-23 du code du travail est préalable à l'aménagement de l'emplacement réservé à la restauration dans les locaux de travail.

Arrêté du 4 mai 2017, article 2. Cette déclaration est effectuée par tout moyen conférant date certaine et doit indiquer :
1. L'identité de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise ou de l'établissement ;
2. Le secteur d'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;
3. L'adresse du site concerné et le numéro Siret de l'établissement ;
4. Le nombre de travailleurs concernés ;
5. Les caractéristiques des locaux affectés au travail et de l'emplacement permettant aux salariés de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité.

L'arrêté du 4 mai 2017 n'a pas été modifié depuis sa publication : l'alinéa 2 de l'article R4228-23 qu'il cite est devenu l'alinéa 3 en 2020.

Textes officiels sur Légifrance : Code du travail, articles R4228-19 à R4228-25 · arrêté du 4 mai 2017.